



PERSONNELS DE DIRECTION STAGIAIRES

LA PREMIÈRE AFFECTATION

C'est-à-dire nomination en « délégation » sur un emploi, condition sine qua non pour devenir effectivement « Personnel de direction stagiaire détaché du corps d'origine » et ce pour 1 an à compter de la rentrée scolaire.

Procédure

Référence : Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié [Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 5](#)

Art.9 « Les candidats recrutés par concours ou après inscription sur liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans leur nouveau corps.

Le ministre chargé de l'éducation nationale désigne par arrêté leur académie d'affectation. Ils sont affectés au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article [L. 421-1](#) du code de l'éducation, hormis les établissements d'éducation spécialisée, pour exercer les fonctions de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, par arrêté du recteur d'académie compétent.

Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, à l'issue de celui-ci, dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation par arrêté du recteur d'académie. La titularisation entraîne de plein droit l'affectation sur le poste dans lequel s'est effectué le stage.

Les décisions rectorales portant titularisation ou refus de titularisation sont prises après consultation de la commission administrative paritaire académique.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après consultation de la commission administrative paritaire nationale, à effectuer une seconde année de stage. Celle-ci n'entre pas en compte pour l'avancement. A l'issue de cette année et si cette seconde année de stage a donné satisfaction, ils sont titularisés dans les conditions fixées au quatrième alinéa ci-dessus.

Les personnels de direction stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont, par décision du ministre chargé de l'éducation nationale prise après consultation de la commission administrative paritaire nationale, réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ils sont licenciés.

NOTA: Décret n° 2012-932 du 1er août 2012 art 22 II : Les dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux personnels de direction stagiaires recrutés au titre de l'année 2012 et aux personnels de direction stagiaires autorisés, en 2012, à accomplir une seconde année de stage. »



L'avis du Sgen-CFDT

Ni le protocole, ni la note de service sur les concours de recrutement ne sont très explicites. Concrètement, les lauréats formulent jusqu'à 10 vœux portant sur des académies en utilisant le site du ministère de l'Éducation nationale. La répartition entre les académies est faite par le ministère qui tient compte des vœux des lauréats, de leur rang au concours et ... des besoins des académies. Ensuite, les lauréats formulent des vœux dans l'académie d'arrivée, le recteur les affecte, généralement sur un poste d'adjoint en collège, pour la durée du stage soit un an et il les titularise sur ce poste la deuxième année. Le Sgen-CFDT demande que ces opérations se fassent sous contrôle syndical, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Au cas où l'affectation reçue ne convient absolument pas, le lauréat a intérêt à le faire savoir rapidement à la DE B3 (affectation dans une académie) ou au rectorat (affectation sur un poste précis). Il faut évoquer les raisons sérieuses de gêne que provoque l'affectation, et faire des propositions « ouvertes » afin de permettre au ministère ou au rectorat de chercher une solution mais ils n'y sont pas du tout obligés.

Attention : refuser catégoriquement une affectation revient à renoncer au bénéfice du concours ; aussi il est conseillé aux lauréats de faire preuve de « diplomatie » lors de leurs démarches, et de solliciter l'aide du Sgen-CFDT.

LA FORMATION INITIALE

Référence : Site du Ministère de l'Éducation nationale

Formation

L'École supérieure de l'éducation nationale est maître d'œuvre de la formation des stagiaires et en assure sa cohérence à l'échelle nationale. Elle assure également la formation continue des personnels de direction.

Les personnels de direction sont placés en situation d'alternance en pleine responsabilité dès leur nomination. Fonctionnaires stagiaires, ils sont tenus de suivre une formation initiale visant à les impliquer pleinement dans leur nouvelle situation de personnel d'encadrement : culture commune des cadres, développement des compétences requises, formation au geste professionnel, adaptation à l'évolution du système et du métier.

Cette formation est désormais construite **en quatre temps**, sur la base d'un minimum de 70 jours :

La préparation au concours : en auto-formation ou organisée par les académies

- acquérir les connaissances de base sur le système éducatif, son histoire, son cadre juridique et réglementaire, l'organisation générale de l'État et du service public, le fonctionnement des établissements et les actions avec les partenaires.

La période comprise entre le concours et le stage en responsabilité

- présentation aux futurs stagiaires de l'organisation d'une académie (rôles, services, projet)
- les rôles et missions des différents personnels d'encadrement
- préparation à leur imminente prise de fonction
- participation à un stage dans un service de l'État.



Le stage en responsabilité

- sous statut d'alternance
- participation des stagiaires à des formations en divers lieux (ESEN , regroupements académiques, entreprise, etc.) et modalités (conférences, ateliers, productions écrites, auto-formation). Cette période s'achève par la procédure de titularisation. La formation en académie est animée par des équipes de pairs formateurs.

La formation continue

- avec des modalités comme le stage de mobilité internationale ou la participation à des travaux intercatégoriels sur des objets académiques ou d'établissement.

Les nouveaux personnels sont accompagnés par une équipe complète d'acteurs : le chef d'établissement de l'établissement d'affectation (qui joue le rôle de premier formateur), le tuteur, l'équipe des formateurs académiques, l'I.A.-I.P.R - E.V.S.

Les principes de base de la formation initiale sont :

- **l'alternance** : le nouveau personnel de direction nourrit son expérience à partir des modules de formation, et construit sa formation à partir de son expérience ;
- **l'individualisation** : une partie de la formation tient compte de l'expérience antérieure et des besoins individuels, selon un parcours personnalisé ;
- **l'inter catégorialité** : des modules communs de formation sont mis en place afin de construire une culture commune aux différents personnels d'encadrement (en particulier les corps d'inspection), et préparer à l'exercice d'objectifs partagés ;
- **l'ouverture** : destinée à ouvrir les personnels sur les systèmes éducatifs étrangers, les problématiques de la société et son évolution, les postures du cadre, les autres services publics.

La titularisation prend en compte la qualité de la participation du stagiaire aux actions de formation.

La formation continue est conseillée aux personnels de direction. Le droit individuel à la formation permet de :

- suivre et s'adapter à l'évolution du système et des métiers
- développer des compétences requises dans l'établissement d'exercice et dans la perspective d'une évolution de carrière

L'avis du Sgen-CFDT

De façon concrète, le Sgen-CFDT demande :

- pour ce qui concerne le contenu de la formation :
 - qu'elle s'appuie sur un référentiel du métier de personnel de direction ;
 - que les acquis et les attentes des lauréats soient pris en compte pour mettre en place, en concertation avec les lauréats, des parcours plus individualisés ;
 - qu'il s'agisse d'une véritable formation concrète à la prise de fonction par le moyen d'une alternance entre formation théorique-technique et formation pratique sur le terrain permettant de suivre les différents moments de l'année scolaire dans l'établissement : rentrée scolaire (mise en place, enquête lourde), préparation de la prochaine rentrée (DHG, projet d'établissement), préparation du budget, du compte financier, de l'organisation des élections, d'un conseil d'administration, conseils de classe et orientation des élèves etc ;



- que la formation comporte des modules communs avec celle d'autres personnels dans le cadre des futures ESPE - entre lesquels de véritables échanges pourraient avoir lieu ;
- que cette formation fasse l'objet d'une véritable évaluation débouchant sur son amélioration pour les futures promotions et sur la formation... des formateurs ;
- qu'il y ait une réelle articulation entre formation initiale et continue.

- pour ce qui concerne les équipes de formation :
 - qu'elles soient périodiquement et partiellement renouvelées (par tiers par exemple) pour rester dynamiques ;
 - que la participation de formateurs extérieurs à l'Éducation nationale soit de rigueur.
 - que la formation ne soit pas confondue avec l'information syndicale.

Pour que nos souhaits deviennent réalité : l'expérience montre que seule l'action solidaire des lauréats peut faire bouger le système établi : à eux de refuser le menu pré-établi et de faire prendre en compte leurs demandes, sans céder aux menaces diverses et individuelles. Dès qu'il y a problème, prendre contact avec le Sgen-CFDT.

LES DROITS DU STAGIAIRE

La position de « stagiaire » (et donc les dispositions qui s'y rapportent) n'est reconnue aux personnels de direction qu'à compter de la nomination ministérielle en délégation sur un emploi c'est-à-dire au 1^{er} septembre qui suit la réussite au concours. Pendant les 6 mois de formation précédents cette nomination, les lauréats restent titulaires de leur corps.

Bien que placés en détachement dans leur nouveau corps, les stagiaires personnels de direction ne peuvent bénéficier des éventuelles promotions afférentes à leur corps d'origine à compter de leur première affectation (1^{er} septembre).

Ainsi un certifié, reçu au concours dans la deuxième classe du corps des personnels de direction et ayant de bonnes chances d'accéder à la hors classe du corps des certifiés durant l'année de son stage n'aura le choix qu'entre renoncer à cette éventuelle promotion pour son reclassement dans la deuxième classe ou renoncer au bénéfice du concours (pour obtenir sa hors classe puis repasser le concours ensuite). De même un agrégé hors classe n'ayant pas atteint le 6^e échelon et reçu au concours dans la première classe n'a aucune assurance d'accéder par tableau d'avancement à la hors classe du corps des personnels de direction et donc à l'échelle lettres qu'il aurait tout naturellement atteinte s'il était resté agrégé hors-classe.

L'avis du Sgen-CFDT

Le Sgen-CFDT intervient pour que disparaissent ces dispositions qui sont en contradiction avec les règles Fonction publique.

Reclassement des stagiaires

Les stagiaires sont reclassés dans le corps des personnels de direction en fonction de leur corps d'origine et de leur échelon dans ce corps. Durant l'année de « délégation », les stagiaires reçoivent le salaire correspondant à leur indice de reclassement.

Les stagiaires bénéficient également des bonifications indiciaires et primes afférentes à l'emploi occupé ; ils cessent de bénéficier des diverses primes, indemnités (ISOE, par exemple) et heures supplémentaires éventuellement attachées à l'exercice de leur ancienne fonction.

→ À noter :

Les dispositions réglementaires relatives aux fonctionnaires stagiaires sont contenues dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 sauf pour le temps partiel. Bien que théoriquement possible, le temps partiel est refusé, pour des raisons de nécessité de service, aux personnels de direction.



LA TITULARISATION

Référence : Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Art.9 « (...) Les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, à l'issue de celui-ci, dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation par arrêté du recteur d'académie. La titularisation entraîne de plein droit l'affectation sur le poste dans lequel s'est effectué le stage.

Les décisions rectorales portant titularisation ou refus de titularisation sont prises après consultation de la commission administrative paritaire académique.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après consultation de la commission administrative paritaire nationale, à effectuer une seconde année de stage. Celle-ci n'entre pas en compte pour l'avancement. A l'issue de cette année et si cette seconde année de stage a donné satisfaction, ils sont titularisés dans les conditions fixées au quatrième alinéa ci-dessus.

Les personnels de direction stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont, par décision du ministre chargé de l'éducation nationale prise après consultation de la commission administrative paritaire nationale, réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ils sont licenciés. »

Référence : Note de service n° 2012-043

La note de service donne les précisions suivantes :

« En application du 3ème alinéa de l'article 9 du [décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001](#) modifié, je vous demande de bien vouloir formuler **une proposition de titularisation ou une proposition de non-titularisation**.

Cette proposition devra être étayée par un rapport qui prendra en considération les éléments qui vous seront fournis par le chef d'établissement d'affectation, l'IA-IPR établissements et vie scolaire, le directeur académique, et le DAFPE au regard du déroulement du parcours de formation de l'intéressé.

Avant la formulation définitive **d'une proposition de non-titularisation**, vous ferez savoir au personnel stagiaire **au cours d'un entretien** que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous l'informerez du sens de la proposition que vous envisagez de transmettre à mes services, ainsi que des éléments sur lesquels elle est fondée.

Vous lui communiquerez votre rapport afin qu'il le contresigne pour attester du fait qu'il en a pris connaissance.

J'insiste sur le respect des procédures pour vos propositions de non-titularisation : votre rapport devra être motivé, documenté et **contresigné par l'intéressé avant de parvenir à mes services. Le respect du principe du contradictoire conditionne la légalité de la procédure et de la décision qui sera prise à son issue.**

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire le plus tôt possible dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les avertissements et les conseils prodigués au stagiaire afin que toute proposition de non-titularisation repose sur des faits matériellement constatés.

Toutes vos propositions seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale qui se réunira le 11 juillet 2012. Cette commission examinera également la situation des personnels qui pourront être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ainsi, dans le cas d'une proposition de non-titularisation, votre avis sur un renouvellement de stage est requis.

Afin de garantir les meilleures conditions de renouvellement de stage, il est nécessaire qu'il soit effectué dans un autre établissement. Par conséquent, et conformément au 2ème alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 2011, il vous appartiendra de décider d'une nouvelle affectation au mieux de l'intérêt du stagiaire et du service. Vous devrez donc, dans toute la mesure du possible, tenir compte de ces cas dans votre projet de mobilité sur les postes de chef d'établissement adjoint. »

L'avis du Sgen-CFDT

Aucun texte réglementaire ne garantit la conservation du poste occupé dans le corps d'origine à un stagiaire durant son détachement dans le corps des personnels de direction. Le Sgen-CFDT demande cette garantie. Si des difficultés surgissent lors de l'année de stage, il faut rapidement contacter le représentant du syndicat dans l'académie.